

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **FRANCE.** Loi maintenant provisoirement en vigueur certaines dispositions du temps de guerre (n° 49-266, du 26 février 1949), p. 57. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Décret portant une nouvelle prolongation de certains délais visés par la loi n° 125, du 8 mai 1946 (n° 299, du 21 décembre 1948), p. 57. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** Loi portant modification de celle relative à la protection des inventions, modèles et marques aux expositions (du 3 février 1949), p. 58. — **AUSTRALIE.** Ordonnance modifiant le règlement sur les marques (n° 111, du 1^{er} septembre 1948), p. 58. — **LUXEMBOURG.** Arrêté concernant l'organisation du contrôle officiel des semences (du 3 avril 1946), *extrait*, p. 58. — **PÉROU.** Décret portant augmentation des taxes de brevets et de marques (du 27 août 1948), p. 58. — **POLOGNE.** Ordonnance concernant la protection des inventions, modèles et marques à une exposition (du 25 février 1949), p. 59. — **SYRIE.** Décret législatif portant organisation de la protection de la propriété commerciale et industrielle (n° 47, du 9 octobre 1946), *deuxième et dernière partie*, p. 59. — **URUGUAY.** Décret concernant l'enregistrement des marques (du 14 septembre 1948), p. 64.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **FRANCE.** I. à III. Arrêtés portant réglementation générale du conditionnement des fruits

et légumes expédiés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité, etc. (des 28 février, 1^{er} et 2 mars 1949), p. 64.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: Est-il désirable de reprendre l'examen de la question des pièces détachées sous l'angle international? (Fernand-Jack), p. 64.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig). Des récompenses décernées par le Gouvernement pour des inventions faites durant la guerre, p. 68.

JURISPRUDENCE: **ITALIE.** Marques. Droit d'emploi. Caractère. Éléments caractéristiques figuratifs ou verbaux. Imitation. Possibilité de confusion. Principes à suivre, p. 70. — **SUISSE.** Marque et concurrence déloyale. Possibilité de confusion. Principes à suivre, p. 70.

NÉCROLOGIE: Evanguélos Patrinos, p. 70.

NOUVELLES DIVERSES: **ROUMANIE.** Réforme fiscale en matière de brevets, p. 71.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (H. Andreassen; R. Plaisant; E. Hirsch), p. 71, 72. — Publications périodiques, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

FRANCE

LOI

MAINTENANT PROVISOIREMENT EN VIGUEUR AU DELÀ DU 1^{er} MARS 1949 CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DU TEMPS DE GUERRE PROROGÉES PAR LA LOI DU 28 FÉVRIER 1948.

(N° 49-266, du 26 février 1949.)⁽¹⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 4 de la loi n° 48-341, du

(1) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

28 février 1948⁽¹⁾, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes:

Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale⁽²⁾;

ART. 4. — Les dispositions prorogées par la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} mars 1950.

ART. 5. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

TCHÉCOSLOVAQUIE

DÉCRET

PORTANT UNE NOUVELLE PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS VISÉS PAR LA LOI CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES DANS

(1) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 42.

(2) *Ibid.*, 1940, p. 22.

LE DOMAINE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(N° 299, du 21 décembre 1948.)⁽¹⁾

Conformément aux §§ 1^{er}, alinéa (2), 2, 4, alinéa (2), et 5, alinéa (1), de la loi n° 125, du 8 mai 1946, contenant des mesures extraordinaires dans le domaine des marques de fabrique ou de commerce⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — Les délais visés par les §§ 1^{er}, alinéa (2), 2, 4, alinéa (2), et 5, alinéa (1), de la loi précitée, prolongés en dernier lieu par décret n° 164, du 22 juin 1948⁽³⁾, sont prolongés à nouveau jusqu'au 30 juin 1949.

§ 2. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1949; il sera mis en exécution par tous les membres du Gouvernement.

(1) Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 148.

(3) *Ibid.*, 1948, p. 145.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE CELLE RELATIVE
À LA PROTECTION DES INVENTIONS, MODÈLES
ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 3 février 1949.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — La loi du 18 mars 1904, concernant la protection des inventions, modèles et marques aux expositions⁽²⁾, sera appliquée sur le territoire économique unifié sous la réserve suivante: les expositions à mettre au bénéfice de la protection temporaire seront désignées par le Président du *Rechtsamt der Verwaltung des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*, par avis publié au *Gesetzblatt* de ce territoire économique unifié.

§ 2. — La protection temporaire accordée, à l'égard d'expositions tenues dans la période comprise entre le 24 juillet 1947 et le 31 décembre 1948, par le Président de l'Office central de la justice (Zone britannique), par le Ministère bavarois de la justice, par le Sénat de la Ville hanséatique libre de Bremen, par le Ministère hessois de la justice, ou par le Gouvernement du Pays de Württemberg-Baden est étendue au territoire économique unifié.

§ 3. — Le délai utile pour déposer la demande est fixé, quant aux inventions, modèles et marques exhibés, dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1948, à une exposition mise au bénéfice de la protection temporaire sur le territoire économique unifié, à six mois à compter de l'ouverture de l'exposition.

§ 4. — La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1948, sauf le § 3, applicable dès le 1^{er} juillet 1948.

La présente loi sera promulguée après approbation par le *Länderrat*⁽³⁾.

(1) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance du *Rechtsamt der Verwaltung des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*, à Francfort-sur-le-Mein.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(3) La présente loi a paru au no 4, du 10 février 1949, du *Gesetzblatt der Verwaltung des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*.

AUSTRALIE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR
LES MARQUES

(N° 111, du 1^{er} septembre 1948.)⁽¹⁾

1. — L'article 65 du règlement sur les marques, de 1913⁽²⁾, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« Si la demande tendant à obtenir le renouvellement est acceptée, le *Registrar* notifiera au requérant que l'enregistrement a été renouvelé et qu'il demeurera en vigueur jusqu'à la date indiquée dans la notification. »

2. — La troisième annexe est modifiée par la suppression de la formule O.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

CONCERNANT L'ORGANISATION DU CONTRÔLE
OFFICIEL DES SEMENCES

(Du 3 avril 1946.)⁽³⁾

Extrait

ART. 16. — La garantie du contrôle officiel est assurée par l'introduction, dans les sacs contenant des plants classés, d'un certificat et par l'apposition, dans le système de fermeture des sacs, d'une étiquette y retenue par un scellé officiel.

Le certificat portera obligatoirement, outre la signature du Directeur de l'Administration des services agricoles, les indications suivantes: nom de la variété, classe du plant, année de la récolte, numéro du producteur et calibrage.

L'étiquette mentionnera la variété, le numéro du producteur, le calibrage et la classe du plant.

Le scellé portera comme empreintes, d'un côté les mots: Grand-Duché de Luxembourg, et de l'autre: Services agricoles.

Les certificats, les étiquettes et les scellés seront délivrés au syndicat des producteurs de plants, par les soins de l'Administration des services agricoles, à raison d'une unité par 50 kg. de plants. Le syndicat les distribuera, sous sa responsabilité, à ses contrôleurs locaux qui mettront eux-mêmes les certificats dans les sacs et apposeront les étiquettes et les scellés, après qu'ils auront vérifié la qualité des plants ensachés. Ces opéra-

(1) Communication officielle de l'Administration australienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 151; 1936, p. 23; 1937, p. 137; 1938, p. 158; 1941, p. 155; 1942, p. 182; 1944, p. 4; 1946, p. 105.

(3) Voir *Mémorial*, no 18, du 20 avril 1946, p. 1.

tions seront contrôlées et vérifiées par un agent de l'Administration des services agricoles.

Pour les cultivateurs isolés, les étiquettes et les plombs seront apposés par un agent de l'Administration des services agricoles.

PÉROU

DÉCRET

PORTANT AUGMENTATION DES TAXES
DE BREVETS ET DE MARQUES

(Du 27 août 1948.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 3 juin 1922⁽²⁾ est modifié en ce sens que les taxes relatives à l'enregistrement, à l'inscription des cessions et à la délivrance de certificats relatifs aux brevets ou aux marques devront être acquittées, à l'avenir, selon le tarif ci-après:

	Soles or
a) pour l'enregistrement ou pour le renouvellement d'une marque ou d'un nom étrangers:	
pour une classe	100
pour toute classe en sus	20
b) pour l'inscription de la marque au registre	20
c) pour l'inscription de la cession d'une marque nationale ou étrangère et pour la délivrance d'un certificat attestant cette inscription (en sus du papier timbré):	
s'agissant du Pérou	20
s'agissant d'une marque nationale cédée pour un pays étranger	200
d) pour une copie certifiée d'un certificat d'enregistrement	20
e) pour la délivrance d'un brevet d'invention	200
f) pour l'inscription de l'invention au registre	20
g) pour une copie certifiée d'un certificat de brevet (en sus du papier timbré)	20
h) pour l'inscription de la cession d'un brevet et pour la délivrance d'un certificat attestant cette inscription:	
s'agissant du Pérou	20
s'agissant d'une invention nationale cédée pour un pays étranger	200

(1) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants, à Lima, 685, calle de Presa.

(2) Décret modifiant les taxes de brevets et de marques (*v. Prop. ind.*, 1926, p. 193).

- i) pour la prolongation de la durée d'un brevet étranger 200
- j) pour la prolongation du délai utile pour mettre en exploitation un brevet: tarif prévu par le décret n° 156, du 7 juin 1941 (1).
- k) Le tarif actuel demeure en vigueur, quant aux marques et aux brevets nationaux, sauf ce qui est disposé par les lettres b) et f) ci-dessus. Toutefois, il devra être payé, pour l'enregistrement des marques nationales, 5 soles or pour toute classe en sus d'une.

ART. 2. — Demeurent en vigueur les décrets des 30 septembre 1942, n° 274 (2), et 27 octobre 1942, n° 309 (2). Sont abrogées toutes les autres dispositions contraires au présent décret.

POLOGNE

ORDONNANCE

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES ET DES MARQUES À UNE EXPOSITION

(Du 25 février 1949.) (3)

§ 1^{er}. — La publication ou l'application publique d'une invention ou d'un modèle présentés à la XXII^e foire internationale, qui aura lieu à Poznan, du 23 avril au 10 mai 1949 inclusivement, n'empêchera pas la délivrance du brevet ou l'enregistrement du modèle, si ladite publication ou application a eu lieu après la date de l'exhibition et si le dépôt de l'invention ou du modèle a été effectué à l'Office des brevets de la République polonaise avant l'expiration des six mois qui suivent la date de l'exhibition. Dans ces conditions, ne peuvent constituer un obstacle à la délivrance d'un brevet ou à l'enregistrement d'un modèle, ni l'exhibition elle-même d'une invention ou d'un modèle à la foire précitée, ni un autre dépôt effectué à l'Office des brevets de la République après la date de l'exhibition.

§ 2. — Le dépôt à l'Office des brevets de la République polonaise d'une marque, apposée auparavant sur un produit exhibé à la foire précitée, jouira du droit de priorité si le dépôt est effectué avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'exhibition.

§ 3. — Tout dépôt d'une invention ou d'un modèle effectué à l'Office des bre-

vets de la République polonaise avec revendication du droit aux bénéfices visés par la présente ordonnance devra être accompagné d'un certificat délivré par l'administration de la foire, indiquant l'objet et la date de l'exhibition, et — quant au dépôt d'une marque — d'un certificat attestant que la marque a été apposée sur le produit exhibé à ladite foire, et indiquant le nom de l'exposant, l'entreprise, le genre de produits et la date de l'exhibition.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

SYRIE

DÉCRET

LÉGISLATIF PORTANT ORGANISATION DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

(N° 47, du 9 octobre 1946.)

(Deuxième et dernière partie) (1)

TITRE III

Des marques de commerce et de fabrique

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

ART. 64. — Sont considérées comme marques de fabrique ou de commerce: les noms sous une forme distincte, les dénominations, emblèmes, cachets, timbres, lettres, empreintes, reliefs, vignettes, chiffres et généralement tous signes servant à distinguer l'individualité d'une marchandise, d'un produit industriel, commercial, agricole, forestier ou minier.

ART. 65. — Sauf dispositions légales contraires, la marque de fabrique et de commerce est facultative.

ART. 66. — La marque peut être individuelle ou collective; les groupements professionnels, régionaux, agricoles ou industriels autorisés par l'État peuvent posséder une marque collective pour garantir la bonne fabrication ou l'origine de leurs marchandises ou produits. Les membres de ces groupements pourront seuls utiliser cette marque collective, ou label, indépendamment de la marque individuelle que chacun d'eux pourra posséder.

ART. 67. — La marque ne doit représenter ni décorations nationales ou étrangères, ni mot, image, signe ou emblème

séditieux ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. En outre, les emblèmes de l'État et des institutions publiques ne peuvent être enregistrés au nom de leur créateur ou de ses ayants droit; l'enregistrement effectué à l'étranger est sans effet sur les territoires de la République Syrienne. Tout enregistrement effectué, ou qui le sera, contrairement aux dispositions du présent article est nul et ne constitue pas un droit acquis.

CHAPITRE II

Dépôt, durée, priorité

ART. 68. — La propriété exclusive d'une marque ne peut être revendiquée si le dépôt de cette marque n'a pas été préalablement exécuté à l'Office de protection, conformément aux dispositions de l'article 71 et suivants.

ART. 69. — Peuvent être déposées toutes les marques figurant sur les marchandises vendues, mises en vente ou fabriquées sur le territoire de Syrie. Le propriétaire de la marque n'est pas tenu de demeurer en Syrie pour bénéficier des dispositions du présent décret législatif. L'étranger désireux de déposer une marque doit se faire représenter par une personne domiciliée en Syrie ou au Liban, qui lui servira de mandataire pour les formalités du dépôt.

ART. 70. — La durée du dépôt est de quinze ans. Il peut être renouvelé pendant trois nouvelles périodes de quinze ans moyennant le paiement des taxes ci-dessous indiquées.

ART. 71. — Le propriétaire d'une marque ou son mandataire adresse une demande écrite et timbrée au Directeur de l'Office. A peine de nullité, la demande doit indiquer:

- 1° les noms, prénoms, domicile du déposant;
- 2° s'il y a lieu, les mêmes indications pour le mandataire;
- 3° le genre de commerce ou d'industrie auquel se livre le déposant;
- 4° la description sommaire de la marque;
- 5° les produits ou marchandises sur lesquels la marque doit être appliquée;
- 6° s'il y a lieu, les dépôts antérieurement effectués à l'étranger pour la même marque;
- 7° s'il y a lieu, la date de la procuration habilitant le mandataire;
- 8° s'il s'agit d'une marque concernant un produit pharmaceutique, la composition de ce produit.

(1) Nous ne possédons pas ce décret.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 124.

(3) Communication officielle de l'Administration polonaise.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 44.

A peine de nullité, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- a) deux exemplaires du modèle de la marque, avec, s'il y a lieu, indication de la couleur et de l'échelle;
- b) l'original de la procuration habilitant le mandataire;
- c) le cliché typographique de la marque.

A la demande sera jointe, si faire se peut, la copie des certificats de dépôts ayant pu être délivrés à cette marque à l'étranger ou des certificats d'admission temporaire aux expositions ou foires.

ART. 72. — Aucune demande de dépôt ne pourra être reçue si la personne effectuant le dépôt n'a pas acquitté le paiement de la taxe prévue pour la première période de quinze ans, au moins. Dans le cas où le déposant désire assurer à sa marque une protection de trente, quarante-cinq ou soixante ans, ou de toute autre période supplémentaire de quinze ans, il doit en faire la déclaration expresse, dans sa requête, et accomplir le versement des taxes correspondantes.

ART. 73. — La ou les taxes acquittées, le Directeur de l'Office reçoit la requête et les pièces annexes. Il examine, tout d'abord, si la marque est recevable aux termes des dispositions de l'article 68. Si la marque présentée ne lui paraît pas recevable, le Directeur de l'Office la transmet au Ministre de l'économie nationale, accompagnée d'un rapport concluant.

Le Ministre de l'économie nationale décide de l'acceptation ou du rejet de la marque par un arrêté qui reste sans appel. En cas de rejet de la demande, et si le déposant n'est pas de mauvaise foi, la moitié de la taxe est restituée, le surplus demeurant acquis à l'Office au titre de droit de secrétariat.

ART. 74. — Si la marque est reconnue régulière, il est procédé au dépôt. Le Directeur de l'Office inscrit sur le registre de dépôt des marques les indications suivantes:

- 1° le numéro d'ordre de la marque;
- 2° les an, mois, jour, heure du dépôt;
- 3° la durée du dépôt;
- 4° les nom, prénoms, domicile du déposant;
- 5° s'il y a lieu, les nom, prénoms, domicile du mandataire;
- 6° l'énumération des marchandises et produits sur lesquels doit être apposée la marque;
- 7° s'il y a lieu, les dépôts antérieurement effectués à l'étranger.

Un des deux exemplaires de la marque remis avec la demande est alors collé

sur le registre dans une case spécialement disposée à cet effet, et mention est portée en regard de toutes les indications destinées à préciser la physionomie, la destination, l'utilisation de la marque. Ces formalités accomplies, le Directeur de l'Office et la personne effectuant le dépôt signent le registre.

ART. 75. — La remise du certificat de dépôt doit être faite dans un délai de quinze jours à dater de la transcription au registre prévue par l'article 74.

ART. 76. — Le certificat de dépôt remis au déposant ou à son mandataire indique:

- 1° le numéro de la marque déposée;
- 2° la date et l'heure du dépôt;
- 3° la durée du dépôt;
- 4° les nom, prénoms, domicile du déposant;
- 5° s'il y a lieu, les nom, prénoms, domicile du mandataire;
- 6° les marchandises et produits sur lesquels la marque doit être apposée;
- 7° les dépôts qui auraient pu être effectués antérieurement à l'étranger.

Le second exemplaire de la marque remis avec la demande est collé sur le certificat dans une case réservée à cet effet, et timbré du cachet de l'Office.

ART. 77. — Le cliché typographique est conservé par l'Office en prévision de la publication de la marque à l'annexe du *Journal officiel* réservée au Service de la protection. Les instructions spéciales pour l'application du présent décret législatif indiqueront les dimensions du cliché typographique.

ART. 78. — Ainsi qu'il est dit à l'article 72 ci-dessus, le déposant peut, dès la première demande, assurer à sa marque une protection de trente, quarante-cinq ou soixante ans, au lieu de quinze ans. Les taxes à verser dans ces divers cas seront les suivantes:

Marques individuelles:	
Premier dépôt, pour 15 ans . . .	15 livres
» » » 30 ans . . .	30 livres
» » » 45 ans . . .	45 livres
» » » 60 ans . . .	60 livres
Dépôts renouvelés	15 livres
par période de 15 ans.	

Marques collectives:	
Premier dépôt, pour 15 ans . . .	40 livres
» » » 30 ans . . .	60 livres
» » » 45 ans . . .	80 livres
» » » 60 ans . . .	100 livres
Dépôts renouvelés	40 livres
par période de 15 ans.	

ART. 79. — La demande de renouvellement de dépôt est adressée au Directeur de l'Office. Rédigée comme une demande de dépôt, elle est accompagnée des mêmes pièces. Elle doit, à peine de nullité, être précédée du paiement de la taxe correspondante fixée à l'article 78.

ART. 80. — Le Directeur de l'Office, après vérification, procède alors et s'il y a lieu aux inscriptions réglementaires sur le registre des dépôts renouvelés, mentionne le renouvellement du dépôt primitif, et — dans un délai de quinze jours à dater de la demande — fait remise à l'intéressé du certificat de renouvellement. Il lui restitue en même temps le certificat du premier dépôt remis par le demandeur conformément aux dispositions de l'article 79.

ART. 81. — La marque déposée est transmissible par voie d'héritage, de vente, de cession à titre onéreux ou gratuit, avec ou sans fonds de commerce. Tout transfert d'une marque déposée doit, pour être opposable aux tiers dans les termes de la présente loi, faire l'objet d'une déclaration à l'Office. Toute inscription de transfert entraîne le paiement d'une taxe de cinq livres syriennes si cette inscription est demandée par le concessionnaire dans le délai d'un mois à partir du jour où la cession a eu lieu (non compris les délais légaux de distance). Tout retard dans la demande d'inscription entraîne le paiement d'une taxe supplémentaire de trois livres syriennes par deux mois.

ART. 82. — Lorsqu'une marque régulièrement déposée n'aura donné lieu, pendant les cinq années ayant suivi le dépôt, à aucune contestation reconnue fondée, la propriété de cette marque ne pourra plus être contestée du chef de la priorité d'usage au premier déposant, à moins qu'il ne soit établi par des documents écrits qu'au moment du dépôt le déposant n'ignorait pas l'appropriation de la marque par un premier usager.

ART. 83. — Lorsque la priorité d'usage d'une marque non déposée sera revendiquée, la preuve écrite de cette priorité sera toujours exigée.

ART. 84. — Toute personne qui, après l'expiration de la période de cinq années prévue à l'article 82, justifiera d'un usage libre et continu antérieur au dépôt, pourra conserver ce droit d'usage, mais seulement pendant une période de quinze ans à dater du dépôt. Ce droit d'usage est transmissible avec le fonds de commerce. Pour faire respecter son droit

d'usage, le détenteur de ce droit a l'action civile en concurrence déloyale.

TITRE IV

Protection temporaire aux foires et expositions en Syrie et à l'étranger Récompenses

CHAPITRE I^{er}

Protection temporaire aux foires et expositions en Syrie et à l'étranger

ART. 85. — Les inventions brevetables, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles peuvent bénéficier d'une protection temporaire aux foires et expositions tenues tant en Syrie qu'à l'étranger, si ces foires et expositions sont officiellement organisées. Cette participation ou cette organisation officielle sont indispensables pour que le présent décret législatif soit applicable.

ART. 86. — Pour les foires ou expositions officiellement organisées à l'étranger et où la Syrie participe officiellement, la personne qui désire faire protéger un objet quelconque exposé par elle, en adressera la demande au représentant officiel de l'État de Syrie à l'exposition ou à la foire. Cette demande indiquera la nature de l'objet (invention brevetable, marque, dessin ou modèle, etc.) et sera accompagnée d'une attestation du commissaire de la foire ou de l'exposition constatant que ledit objet est bien exposé.

ART. 87. — Au reçu de ces pièces, le représentant de la Syrie en portera mention sur un registre *ad hoc* et remettra un certificat d'inscription à l'exposant moyennant le paiement d'un droit fixe de cinq livres syriennes. L'exposant jouit d'un délai de trois semaines à dater du jour où l'objet qu'il veut protéger a été exposé pour faire sa demande de protection.

ART. 88. — En fin d'exposition, le représentant officiel transmettra le registre spécial tenu par lui à l'Office de protection pour la Syrie. La personne ayant obtenu la protection temporaire peut la transformer en protection définitive dans un délai de un an à dater de la fermeture de la foire ou de l'exposition, sur présentation du certificat délivré ainsi qu'il est indiqué à l'article 87. La protection effective remonte alors au jour de l'ouverture de l'exposition ou de la foire.

La demande de protection définitive est faite par l'intéressé conformément aux dispositions du présent décret et

aux articles traitant de la protection des différents droits de propriété commerciale et industrielle.

ART. 89. — Pour les foires et expositions officiellement organisées en Syrie, un arrêté spécial pris avant l'ouverture fera connaître les formalités à remplir par les exposants pour assurer à leurs produits la protection temporaire qu'ils pourront transformer ensuite en protection définitive, s'ils le jugent utile.

ART. 90. — La protection temporaire ainsi organisée accorde aux intéressés les mêmes droits en Syrie que ceux donnés par le présent décret législatif aux inventions brevetées, aux marques et aux dessins et modèles déposés.

CHAPITRE II

Récompenses industrielles et commerciales

ART. 91. — Toute personne voulant faire usage d'une récompense industrielle ou commerciale doit, en mentionnant cette récompense, indiquer: la nature de la récompense, le titre exact de l'exposition ou de l'autorité officielle l'ayant décernée, la date exacte et complète à laquelle elle a été accordée.

ART. 92. — La personne ayant obtenu une récompense à titre personnel peut seule l'utiliser et ne peut la transmettre avec le fond de commerce. Au contraire, la récompense attribuée au produit suit ce produit, et, en cas de cession du fonds de commerce, peut être utilisée par le cessionnaire. Il en est de même quand la récompense est attribuée à l'établissement commercial ou industriel; le cessionnaire peut en faire usage, la récompense suivant le fonds. La récompense décernée à titre de collaborateur ne peut être utilisée par le collaborateur qu'en indiquant le nom de l'établissement qui l'employait.

TITRE V

De la concurrence déloyale

CHAPITRE UNIQUE

ART. 93. — Constituent des faits de concurrence déloyale:

- 1° toute infraction au présent décret législatif auquel ferait défaut un des éléments permettant l'application des peines prévues au Titre VI suivant;
- 2° tout acte apprécié par les tribunaux comme fait de concurrence déloyale.

ART. 94. — Les actes de concurrence déloyale ne peuvent donner lieu qu'à une action en cessation du fait ou de

l'acte dommageable et en dommages et intérêts, sauf le cas où ils constitueraient des infractions réprimées par les lois pénales ou par le présent décret législatif.

TITRE VI

Infractions et pénalités

CHAPITRE I^{er}

Brevets d'invention

ART. 95. — Toute atteinte sciemment portée aux droits du breveté constitue le délit de contrefaçon et est punie d'une amende de 100 à 500 livres syriennes.

ART. 96. — L'ignorance d'un brevet régulièrement publié ne peut jamais être invoquée comme excuse.

ART. 97. — Toute personne complice du délit, et notamment les vendeur et receleur du produit contrefait, est punie de la même peine que le principal délinquant.

ART. 98. — En cas de récidive, le double du maximum de l'amende est toujours infligé; en outre, le récidiviste peut être condamné à un emprisonnement de deux mois à un an.

ART. 99. — Est récidiviste tout individu condamné en vertu du présent décret législatif pour un quelconque des délits qu'il prévoit, soit comme auteur principal, soit comme complice, dans un délai de cinq ans précédant la seconde condamnation.

ART. 100. — Le collaborateur à un titre quelconque du breveté, soit comme employé, soit comme ouvrier, coupable du délit de contrefaçon à l'égard du breveté pour un fait accompli au cours ou à la suite de la collaboration, sera puni de trois mois à trois ans de prison et d'une amende qui ne pourra être inférieure à 250 ni supérieure à 1000 L.S., ou à l'une des deux peines seulement. Le complice sera condamné à la même peine.

CHAPITRE II

Marques de fabrique et de commerce

ART. 101. — Celui qui aura sous une forme quelconque déclaré qu'une marque est déposée alors qu'elle ne l'est pas; celui qui a contrefait ou fait usage d'une marque déposée sans y avoir été autorisé par l'intéressé, même en adjoignant à cette marque des mots tels que: «façon», «genre», «recette», «imité de...», «imitation», etc. de nature à tromper l'acheteur; celui qui a apposé sur ces produits ou les objets de son commerce une marque appartenant à autrui; celui

qui a sciemment vendu ou mis en vente un produit portant une marque contrefaite ou frauduleusement imitée, celui qui a livré un produit autre que celui qui lui était demandé sous une marque désignée, sera puni d'une amende de 50 à 500 L.S. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou à l'une des deux peines seulement.

ART. 102. — Celui qui, sans la contrefaire, aura fait d'une marque une imitation frauduleuse, mais de nature à tromper l'acheteur, ou aura fait usage d'une marque frauduleusement imitée; celui qui aura fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit demandé; celui qui a sciemment vendu ou mis en vente un produit portant une marque frauduleusement imitée, ou des indications propres à tromper l'acheteur, sera puni d'une amende de 50 à 200 livres syriennes et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou à l'une des deux peines seulement.

ART. 103. — Les tribunaux apprécieront l'imitation frauduleuse et la contrefaçon en se plaçant du point de vue du consommateur et en tenant compte de la ressemblance de l'ensemble plutôt que des différences de détail entre la marque véritable et la marque incriminée.

ART. 104. — Celui qui n'a pas apposé sur ses produits une marque déclarée obligatoire; celui qui a vendu ou mis en vente un produit ne portant pas la marque obligatoire pour cette espèce de produit; celui qui aura fait figurer sur une marque des emblèmes contrevenant aux dispositions de l'article 67 du présent décret législatif; celui qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 65 du présent décret législatif, sera puni d'une amende de 50 à 500 livres syriennes et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou à l'une des deux peines seulement.

ART. 105. — En cas de récidive aux infractions punies par les articles 101, 102 et 104 précédents, l'amende infligée ne pourra être inférieure au maximum fixé par ces articles, ni supérieure au double de ce maximum; une peine de prison de deux mois à cinq ans sera, en outre, obligatoirement prononcée. La récidive se détermine conformément à l'article 90 de la présente loi.

ART. 106. — L'usurpation du nom commercial sera punie des mêmes peines que celles portées aux articles 101 et 105 du présent décret législatif.

CHAPITRE III

Dessins et modèles industriels

ART. 107. — Toute atteinte sciemment portée aux droits garantis par le présent décret législatif aux dessins et modèles industriels est punie d'une amende de 40 à 200 L.S. Si le délinquant est ou a été le collaborateur de la personne lésée, une peine de deux à six mois de prison est, en outre de l'amende, obligatoirement prononcée.

ART. 108. — Lorsque le fait ayant déterminé l'action a pour objet un produit pharmaceutique, l'amende infligée ne pourra être inférieure à 50 livres syriennes.

ART. 109. — En cas de récidive, déterminée comme il est dit à l'article 99 du présent décret législatif, l'amende infligée ne pourra être inférieure à 250 ni supérieure à 500 livres syriennes. Une peine de deux mois à deux ans de prison pourra, en outre, être prononcée.

ART. 110. — Tout fait antérieur au dépôt ne donne droit à la partie lésée à aucune action dérivant du présent décret législatif. Pour tout fait postérieur au dépôt, mais antérieur à la publicité, l'action, même civile, dérivant de l'article 107, ne peut être intentée par la partie lésée qu'à charge par elle d'établir la mauvaise foi de l'inculpé.

CHAPITRE IV

Récompenses commerciales et industrielles

ART. 111. — Seront punis d'une amende de 50 à 200 livres syriennes et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou à l'une de ces peines seulement, sans que l'amende infligée puisse être inférieure à 500 livres syriennes si aucune peine de prison n'est prononcée, ceux qui: se sont frauduleusement attribué des récompenses, ou s'en seront appliqué d'imaginaires, et en auront fait un usage public, tel que l'apposition sur les étiquettes commerciales, emballages, papiers commerciaux, inscription sur les enseignes, etc.; auront essayé de persuader au public qu'ils sont titulaires d'une récompense qu'ils n'ont pas obtenue en réalité; auront contrevenu d'une manière quelconque aux dispositions des articles 91 et 92 du présent décret législatif.

CHAPITRE V

Pénalités accessoires

ART. 112. — Même en cas d'acquiescement, la saisie des objets ayant porté,

ou servi à porter, atteinte aux droits garantis par le présent décret législatif, sera toujours prononcée. Le tribunal ordonnera de même, dans tous les cas, la destruction des marques, emblèmes, effigies, indications contraires au présent décret législatif.

ART. 113. — En cas de non-apposition d'une marque obligatoire, le tribunal ordonnera son application sur le produit qui y est assujéti, ou pourra prononcer la confiscation du produit et sa vente au profit de la partie lésée ou à titre d'amende.

ART. 114. — La condamnation prononcée pour l'un quelconque des délits prévus par le présent décret législatif et pour fait de concurrence déloyale, entraînera toujours comme peines accessoires:

- 1° l'inéligibilité du condamné aux chambres de commerce, comités, commissions d'études, syndicats, associations corporatives et généralement à toute assemblée électorale;
- 2° l'affichage du jugement dans les lieux désignés par le tribunal et son insertion dans trois journaux, dont deux de langue arabe et le troisième de langue étrangère, à désigner par le tribunal ayant prononcé la peine principale.

ART. 115. — Même en cas d'acquiescement, le tribunal pourra accorder des dommages et intérêts à la partie lésée.

CHAPITRE VI

Description, prélèvement, saisie, jugement, application

ART. 116. — L'action publique peut être intentée:

- 1° par le Ministère public, d'office;
- 2° par la partie lésée, sur plainte au Ministère public;
- 3° par la partie lésée, sur plainte au Directeur de l'Office de protection;
- 4° par le Directeur de l'Office de protection, d'office.

Une fois les poursuites engagées, le désistement de la partie lésée reste sans effet sur l'action publique.

ART. 117. — Qu'il y ait eu, ou non, plainte de la partie lésée, le Ministère public peut faire procéder à la désignation, description détaillée, prélèvement des objets et marchandises, instruments, ustensiles incriminés. Le même droit appartient au Directeur de l'Office de protection.

ART. 118. — Ont qualité pour effectuer les désignations, descriptions détaillées, prélèvements d'échantillons, dont il est question à l'article 117, les personnes ci-dessous désignées: les commissaires de police, les commissaires de police spéciale des chemins de fer et des ports, les agents de douanes et des octrois, les employés de l'Office de protection assermentés à cet effet, les agents désignés par le Directeur de l'Office pour les localités autres que Damas, et assermentés à cet effet. Ces agents agissent en vertu d'un ordre ou mandat émanant du Ministère public ou du Directeur de l'Office de protection. Ils sont tenus de signaler à l'Office de protection toutes les infractions qu'ils pourraient constater aux dispositions du présent décret législatif. Les agents assermentés de l'Office ont qualité d'officiers de police judiciaire pour tout ce qui concerne l'exécution du présent décret législatif.

ART. 119. — Les désignations, descriptions détaillées, prélèvements d'échantillon peuvent être effectués dans les lieux ci-après indiqués: magasins, boutiques, ateliers, voitures et camions servant au commerce, entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, halles, marchés, foires, gares et ports de départ et d'arrivée.

ART. 120. — Tout prélèvement, toute désignation, toute description donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit indiquer:

- 1° les nom, prénoms, qualités, résidence de l'agent verbalisateur;
- 2° la date, l'heure et le lieu où l'opération est effectuée;
- 3° l'autorité ayant ordonné l'opération et la date de l'ordre qu'elle a donné à l'agent;
- 4° les nom, prénoms, domicile ou résidence, profession de la personne chez qui l'opération est effectuée;
- 5° si l'opération a lieu en cours de route, les nom et domicile des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs ou destinataires;
- 6° un exposé succinct des circonstances dans lesquelles l'opération a eu lieu, l'énumération des personnes y ayant assisté, etc.;
- 7° la signature du détenteur des objets ou marchandises, ou la mention de son refus de signer;
- 8° la signature de l'agent verbalisateur.

Le détenteur pourra, en outre, faire porter au procès-verbal toutes les indications et réserves qu'il jugera utiles.

ART. 121. — L'agent verbalisateur n'est pas tenu de donner avis de son mandat au détenteur avant de procéder à ses constatations. Il peut notamment, lorsqu'il doit constater la livraison d'un produit autre qu'un produit demandé sous une indication précise de marque, dessin ou modèles déposés, n'exhiber au détenteur son ordre d'opérer qu'après avoir obtenu livraison du produit. L'agent peut être accompagné d'un expert nommé par l'autorité ayant délivré le mandat et mentionné sur celui-ci.

ART. 122. — L'agent remet au détenteur, au moment qu'il juge utile, copie de l'ordre en vertu duquel il agit. L'opération terminée, le détenteur reçoit en outre copie du procès-verbal et de l'inventaire des objets ou marchandises sur lesquels portent l'opération, s'il en a été dressé un séparément.

ART. 123. — A peine de nullité de l'opération effectuée, l'action, civile ou correctionnelle, doit être portée devant le tribunal compétent dans un délai de quinze jours à compter de la date portée au procès-verbal. Ce délai est augmenté d'un jour par 5 (cinq) myriamètres de distance entre le lieu de l'opération et le domicile de la partie poursuivie ou de son représentant.

ART. 124. — L'action engagée dans les délais fixés à l'article 123 est portée devant le tribunal compétent du domicile de la partie poursuivie, ou, à défaut, devant celui du lieu où l'opération a été effectuée. Sur requête de la partie plaignante, et avant dire droit, le tribunal pourra rendre une ordonnance de saisie de tout ou partie des objets mentionnés au procès-verbal et à l'inventaire. Il pourra, dans ce cas, ordonner à la partie plaignante de verser à la caisse de l'Office de protection, préalablement à la saisie, un cautionnement qu'il fixera proportionnellement à la valeur des objets à saisir. L'ordonnance désignera l'agent chargé de la saisie, en choisissant de préférence l'agent verbalisateur ayant effectué l'opération préliminaire de description ou de prélèvement prévue à l'article 117, si elle a eu lieu. L'ordonnance pourra enfin indiquer le local où le produit de la saisie devra être entreposé et nommer un séquestre chargé de sa garde.

ART. 125. — A peine de nullité de la saisie, le saisi devra percevoir les documents suivants:

- 1° l'ordonnance de saisie;
- 2° l'acte constatant le dépôt du caution-

nement à l'Office, s'il en a été fixé un;

- 3° l'inventaire des objets saisis;
- 4° le procès-verbal de saisie.

ART. 126. — L'agent ayant procédé aux opérations de saisie en dressera séance tenante procès-verbal en double expédition, dont l'une sera remise au saisi; ce procès-verbal sera établi sur le même type que celui qui a été détaillé à l'article 120. Il sera accompagné de l'inventaire des objets saisis. Les deux pièces seront signées par le saisi. S'il refuse de signer, ou s'il ne le peut, mention de son refus ou de l'impossibilité est portée sur les pièces au lieu de la signature.

ART. 127. — Quand les saisies, descriptions, prélèvements, etc. sont effectués par l'intermédiaire de l'Office de protection, celui-ci perçoit les deux taxes suivantes:

six livres syriennes pour une description détaillée, une désignation, un prélèvement d'échantillon;

douze livres syriennes pour la saisie; plus trois livres syriennes à remettre à l'agent de l'Office ayant effectué l'opération.

Lorsque l'Office agit sur plainte de la partie lésée, cette dernière fait l'avance de ces taxes, qui lui sont remboursées en cas de condamnation de la partie poursuivie. Quand l'Office agit directement et sans plainte, ces taxes lui sont payées par la partie poursuivie si elle est condamnée.

ART. 128. — Même en cas d'acquiescement au pénal de la partie poursuivie, le tribunal pourra prononcer la saisie des objets et marchandises incriminés et leur vente, soit au profit de la partie lésée, soit au profit de l'Office.

ART. 129. — Toute décision judiciaire prise en vertu des dispositions du présent décret législatif devra être communiquée à l'Office de protection par le tribunal l'ayant rendue, dans un délai de huit jours au plus. Toute personne désireuse d'obtenir de l'Office un extrait de décision judiciaire devra acquitter la taxe prévue par les lois générales.

La délivrance d'une copie ou d'un certificat par le Directeur de l'Office est subordonnée au paiement d'une taxe de trois livres syriennes.

ART. 130. — Sont abrogés à dater de la mise en application du présent décret législatif tous règlements, décrets, lois ou arrêtés antérieurs traitant les mêmes matières, et notamment les textes sui-

vants: la loi ottomane, du 9 mars 1880, sur les inventions brevetables⁽¹⁾; la loi ottomane, du 11 mai 1888⁽²⁾, et de décret ottoman, du 8 octobre 1888, sur les marques de fabrique et de commerce⁽³⁾; l'arrêté 769, du 19 mars 1921, sur la protection des droits des exposants à la foire de Beyrouth⁽⁴⁾; l'arrêté 865, du 27 mai 1921, sur la protection des marques de fabrique et de commerce⁽⁵⁾; l'arrêté 1136, du 5 décembre 1921, modifiant le précédent⁽⁶⁾, et l'arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924⁽⁶⁾.

URUGUAY

DÉCRET

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Du 14 septembre 1948.)⁽⁷⁾

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques, le déposant devra indiquer s'il s'agit d'une marque nationale ou d'une marque étrangère.

Dans ce dernier cas, il y aura lieu de déposer les pièces exigées par l'article 14 de la loi n° 9951, du 4 octobre 1940⁽⁸⁾. A défaut, la demande sera rejetée.

ART. 2. — Le présent décret sera communiqué, publié, etc.

Sommaires législatifs

FRANCE. I à III. Arrêtés portant réglementation générale de l'emballage et du conditionnement des fruits et légumes expédiés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité; réglementation des fruits et légumes destinés à l'industrie et exportés sous label d'exportation; création de commissions d'agréeage pour les fruits et légumes exportés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité (des 28 février, 1^{er} et 2 mars 1949)⁽⁹⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 131; 1932, p. 95.

(2) *Ibid.*, 1928, p. 195.

(3) *Ibid.*, 1930, p. 265.

(4) Nous ne possédons pas ce texte.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 119.

(6) *Ibid.*, 1941, p. 46; 1946, p. 57.

(7) Voir *Patent and trade mark review*, no 4, de janvier 1949, p. 102.

(8) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 130.

(9) Voir *Journal officiel de la République française*, no 62, du 12 mars 1949, p. 2554, 2555.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Est-il désirable de reprendre l'examen de la question des pièces détachées sous l'angle international?

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

*Des récompenses décernées par le Gouvernement pour des inventions faites
durant la guerre*

F. HONIG.

Jurisprudence

ITALIE

MARQUES. DROIT D'EMPLOI. CARACTÈRE. ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES FIGURATIFS OU VERBAUX. IMITATION. POSSIBILITÉ DE CONFUSION. PRINCIPES À SUIVRE.

(Milan, tribunal, 15 décembre 1947. — Soc. Franck c. Industria succedanei del caffè Silvio Veronesi.)⁽¹⁾

Résumé

Le droit d'emploi exclusif est un droit réel qui porte sur l'ensemble des éléments caractéristiques de la marque, comme sur chacun d'entre eux, qu'ils soient figuratifs ou verbaux. Il a toujours été admis que l'atteinte à ce droit ne présuppose pas une imitation servile de la marque ou de son élément caractéristique. Il suffit que la marque aînée soit rappelée à l'esprit des chaland, par la marque cadette, d'une manière propre à les induire en erreur. Il convient de retenir, lorsqu'il s'agit de juger de la possibilité de confusion, que l'acheteur normal ne saurait être tenu à prêter une attention spéciale et à faire preuve d'une diligence particulière.

En l'espèce, la marque de la demanderesse est constituée de l'image d'un lion couronné portant sur le dos une tasse. La marque du défendeur comporte ces deux mêmes images. Le style et la forme sont différents, mais le binôme lion—tasse subsiste. Il suffit pour créer un rapprochement de nature à induire le public en erreur.

SUISSE

MARQUE ET CONCURRENCE DÉLOYALE. POSSIBILITÉ DE CONFUSION. PRINCIPES À SUIVRE.

(Genève, Cour de justice civile, 27 février 1948. — Gagnebin & Cie c. Nicklès; Nika S. A.)⁽²⁾

Résumé

I. La question de savoir si deux marques se distinguent l'une de l'autre par des caractères essentiels doit être jugée

⁽¹⁾ Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria, artistica*, no 3-4, de mai-août 1948, p. 174.

⁽²⁾ Voir *La Semaine judiciaire*, no 29, du 28 septembre 1948, p. 449.

avec plus de sévérité quand elles s'appliquent à des produits du même genre et spécialement à des produits de consommation journalière.

II. Il y a lieu aussi de se montrer particulièrement sévère en matière de différenciation entre marques de fantaisie, le choix de noms de fantaisie étant pratiquement illimité.

III. La prescription de deux ans de l'article 28, chiffre 4, de la loi sur les marques de fabrique ne court que du dernier acte de contravention. Les contraventions à ladite loi constituant une infraction continue, tant qu'elles se répètent, les tribunaux, pourvu que la prescription de l'article 28, chiffre 4, ne soit pas acquise depuis le dernier acte de contravention, connaissent de l'ensemble des infractions commises, et non pas seulement de celles qui remontent à moins de deux ans.

IV. Pour qu'une marque de fabrique, protégée dans un pays, tombe dans le domaine public dans un autre pays, il faut qu'elle soit devenue une désignation générique, ou encore que l'usurpation ait été autorisée expressément ou tacitement par le titulaire légitime de la marque; une tolérance momentanée ne suffit pas pour faire tomber la marque dans le domaine public. Même la renonciation à l'emploi de sa marque n'équivaut pas nécessairement à une renonciation du titulaire à son droit.

V. Le titulaire d'une raison de commerce ou d'une raison sociale ne peut se prévaloir desdites raisons pour fonder son droit à les employer comme marque de fabrique qu'à la condition que l'emploi de la raison de commerce ou de la raison sociale soit lui-même légitime. Tel est seulement le cas si la raison de commerce ou la raison sociale, au moment de l'inscription de la raison au registre du commerce, ne pouvait pas être confondue avec une raison déjà antérieurement inscrite.

VI. Il y a concurrence déloyale au sens de l'article 1^{er}, litt. d), de la loi du 30 septembre 1943 dès que les actes incriminés sont de nature à créer des confusions. Une intention n'est pas nécessaire.

VII. Les articles 5 et 9 de la même loi ne sont en principe pas applicables aux marques constituées par une raison de commerce, les raisons de commerce n'étant assimilées aux marques enregistrées que pour autant qu'elles sont « employées comme marques ». Le seul dépôt constitué par l'inscription de la raison de commerce au registre du commerce ne cons-

titue donc pas présomption du droit à la marque.

VIII. Toutefois, le titulaire d'une raison de commerce inscrite, même non utilisée, est en droit de se fonder sur l'article 27 de la loi sur les marques pour attaquer en nullité la marque qui imite ou contrefait sa raison (droit également fondé sur l'art. 29 du Code du commerce et l'art. 2, litt. d de la loi contre la concurrence déloyale).

Nécrologie

Evanguélôs Patrinos

Le petit groupe hellénique des Conseils en propriété industrielle déplore la perte d'un de ses membres les plus distingués, Evanguélôs Patrinos, décédé à Athènes le 5 mars 1949.

Né en 1880, Patrinos fit de brillantes études à l'École centrale des arts et manufactures de Paris et y reçut son diplôme d'ingénieur. Ses connaissances et ses capacités lui valurent une rapide ascension dans sa carrière. Au service d'abord de la Société des tramways de Vladicaucase (Russie) et ensuite d'une entreprise de constructions de béton armé à Rostoff sur le Don, il se vit bientôt confier la direction technique de la société franco-russe de ciment « L'Alliance », dans la même ville. A la suite des événements de 1918, il quitta la Russie pour se rendre en Grèce, son pays d'origine, où il s'occupa d'installations électriques et mécaniques. En même temps, il exerça les fonctions de conseiller technique de deux grosses entreprises grecques, la Société des mines du Laurium et la Société frigorifique « Ep. Charilaos » de Salonique, postes qu'il occupa jusqu'à sa mort.

Patrinos s'est en même temps consacré aux questions de propriété industrielle et y a excellé. A ce titre, il fit partie du Groupe hellénique des Conseils en propriété industrielle, seul ingénieur parmi ses collègues, tous juristes, et présida à plusieurs commissions d'études de la Chambre technique de Grèce. Ses publications dans des périodiques spécialisés, la « Chronique Technique » d'Athènes notamment, furent très appréciées. Il collabora aussi à la *Propriété industrielle*, qu'il tenait au courant de la législation grecque en la matière.

Son savoir, sa droiture et ses exquises manières valurent à Patrinos l'estime et l'amitié de ses collègues et de tous ceux qui avaient été en relations avec lui.

PIERRE MAMOPOULOS

Nouvelles diverses

Roumanie

Réforme fiscale en matière de brevets

Notre correspondant de Roumanie ⁽¹⁾ a bien voulu nous faire connaître ce qui suit :

La loi budgétaire du 1^{er} mai 1947 — à application rétroactive à partir du 1^{er} avril 1947 — a supprimé, entre autres, les taxes annuelles prévues par la loi sur les brevets. Cette mesure temporaire, déterminée par l'inflation monétaire qui régnait à ce moment, eût dû, après le redressement financier et la stabilisation de la monnaie, opérés le 15 août 1947, être remplacée par le rétablissement des annuités suivant un nouveau barème adapté aux nouvelles circonstances. En fait, le Ministère des finances décida de ne plus rétablir le service du paiement d'annuités.

En revanche, la taxe de dépôt d'une demande de brevet fut considérablement augmentée. Elle a été portée à 2000 leis pour les demandes déposées par des nationaux, à 5000 leis pour celles dues par des étrangers et à 10 000 leis pour les demandes de brevets d'importation, sans aucune distinction entre nationaux d'un pays unioniste ou d'un pays non unioniste.

Les lois financières (lois sur les droits de timbre et d'enregistrement) du 1^{er} janvier 1949 mirent en exécution cette décision, de sorte qu'à partir du 1^{er} janvier 1949 le paiement d'annuités se trouve définitivement supprimé. Ceci s'applique aussi bien en ce qui concerne les brevets déjà délivrés (indépendamment de leur date de dépôt ou de délivrance), qu'à ceux en cours de délivrance, et, bien entendu, à toutes demandes futures. — Aucune disposition transitoire n'a été prévue.

Il faut encore remarquer qu'aucune mesure n'a encore été prise en vue du rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre et que la Roumanie n'a pas ratifié l'Arrangement de Neuchâtel. Il s'est en conséquence créé une situation assez délicate au point de vue juridique en ce qui concerne la validité des brevets pour lesquels les annuités échues dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} avril 1947 (date de la suspension du paiement d'annuités) n'ont pu être payées, soit en raison de la guerre, soit

à défaut d'un moratoire. Légalement, ces annuités auraient dû être payées, sous peine de déchéance, à la date anniversaire du dépôt de la demande respective, ou dans les trente jours suivant cette date; en fait, toutefois, ce paiement n'a pas été possible pour les raisons susmentionnées. Jusqu'à présent, aucune décision n'est intervenue à ce sujet et il reste à voir si, le cas échéant, notre Administration admettra la thèse de la force majeure. Il est toutefois probable que cette question aussi sera résolue par la nouvelle loi sur les brevets actuellement à l'étude.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

VAREMÆRKERETTEN I KONKURRENCERETLIG BELYSNING. En retssammenlignende Analyse af Varemærkrettens Grundbegreber og en Fremstilling af Ejendomsretten till Varemærker, par *Hardy Andreassen*. 26 X 18 cm., 397 pages. Chez Ejnar Munkgaards, à Copenhague, 1948. Prix: 28.50 cour. danoises.

Le besoin se faisait sentir depuis longtemps d'un commentaire complet du droit danois sur les marques de fabrique et de commerce. Les tribunaux ont rendu un grand nombre de décisions dans ce domaine et il a été très difficile, sans être guidés par un bon manuel, de dégager les principes et de trouver les sources. L'ouvrage de M. Hardy Andreassen, avocat à Odense, est donc le très bienvenu.

L'auteur débute par un résumé historique où il retrace l'essentiel de l'évolution du droit dans quelques pays importants: les États-Unis, la France, l'Allemagne et la Grande-Bretagne (chapitre I, p. 21 à 127). Ce résumé éclaire la partie consacrée au droit danois; il peut toutefois être lu avec intérêt indépendamment du reste de l'ouvrage. Il y est constaté que la protection de la marque est de plus en plus influencée par les principes permettant de combattre la concurrence déloyale et que le système attributif de propriété et le système déclaratif de propriété, respectivement fondés sur l'enregistrement ou sur l'emploi, tendent à être abandonnés en faveur du système dit de «forclusion», qui consiste à rendre l'enregistrement attributif de propriété après l'échéance de tel délai imparti. En d'autres termes, le premier usager peut obtenir la radiation de la marque enregistrée au nom d'un tiers, à condition qu'il agisse avant l'échéance du délai de forclusion.

Dans le chapitre II (p. 128 à 167), l'auteur examine l'évolution du droit danois jusqu'à la promulgation de la loi du 7 avril 1936 ⁽¹⁾, où le système mixte précité a remplacé le système attributif introduit par l'Allemagne en 1880. Il ajoute un court résumé de l'évolution observée dans les autres pays nordiques.

M. Andreassen traite ensuite du droit danois actuellement en vigueur. Il touche à tous les points, mais — bien entendu — assez brièvement, sauf quant à certains problèmes particulièrement importants, et notamment à la question de la confusion entre deux marques. Le chapitre III (p. 171 à 187) est consacré aux rapports existant entre le droit sur les marques et le droit concernant la concurrence déloyale et le nom; le chapitre IV (p. 188 à 193) aux personnes protégées; le chapitre V (p. 194 à 229) aux marques susceptibles d'enregistrement; le chapitre VI (p. 230 à 242) à la fondation du droit (emploi ou enregistrement) et aux marques d'agents; le chapitre VII (p. 243 à 265) au contenu du droit; le chapitre VIII (p. 266 à 273) aux finalités et le chapitre IX (p. 274 à 332) au problème de la confusion entre les marques. Les trois derniers chapitres traitent des moyens légaux contre la violation des marques (chapitre X, p. 333 à 343); des marques collectives (chapitre XI, p. 344 à 348) et de la nature du droit (chapitre XII, p. 349 à 353). L'auteur se range à l'avis de son professeur, M. Vinding Kruse, à Copenhague, que le droit sur la marque est un droit de propriété (*ejendomsret*). L'ouvrage se termine par une bibliographie, une liste des marques qui ont été l'objet de procès depuis 1890, un répertoire des lois sur la concurrence déloyale et sur les marques dans différents pays, les textes des lois danoises du 7 avril 1936 sur les marques et les marques collectives, des extraits de la loi de 1890, une table des matières et une table analytique relative aux articles commentés.

Ne pouvant pas ici analyser de plus près l'ouvrage de M. Andreassen, nous nous bornerons à quelques questions:

Une disposition de la loi danoise de 1936 sur les marques est originale. C'est celle de l'article 11, qui est ainsi conçue: «Si une personne tolère, sans protester, que sa marque enregistrée soit utilisée par des tiers de telle manière qu'elle est considérée comme étant devenue d'un usage commun pour distinguer certains produits, cette personne perd son droit exclusif

⁽¹⁾ Me Casimir Akerman, avocat à Bucarest I, 17, Str. Progresului.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 152.

d'emploi découlant de l'enregistrement.» Le sens de l'article 11 est que si la détermination de la marque en un nom de produit s'est faite en dépit des efforts de son propriétaire tendant à lui conserver son caractère original, ce dernier conserve son droit d'utiliser sa marque. Mais les tiers peuvent faire usage de la dénomination, à d'autres titres que comme marque. L'auteur y voit une solution souple et conforme aux règles générales de la perte du droit par inaction. Nous nous demandons si le droit du propriétaire garde une valeur, lorsque la marque est devenue, malgré lui, d'un usage commun⁽¹⁾. En tout cas, l'article 11 ne nous semble pas être suffisamment clair. Que veut dire par exemple «sans protester»? Comment faut-il distinguer «l'utilisation comme marque de fabrique» de «l'utilisation comme dénomination générale»? Nous eussions souhaité que l'auteur eût traité l'article 11 plus à fond, le critiquant davantage.

M. Andreasen examine en détail, nous l'avons dit déjà, la question de savoir quand les marques de fabrique doivent être considérées comme similaires. Il analyse d'abord les deux marques en conflit et parle de l'impression qu'elles font sur la vue et l'ouïe et des idées qu'elles évoquent, en tenant compte du genre de marchandises, des conditions de vente, de la clientèle et de la notoriété. Il s'efforce ensuite de discerner, à la lumière des données précitées, le risque réel de confusion. Enfin, il examine si le danger, visé par le chiffre 8 de l'article 4 de la loi danoise, ne fait pas obstacle à l'enregistrement de la marque parce que la ressemblance porte sur des signes ou mentions généralement utilisés selon l'article 7, ou que les marques en cause concernent des produits de nature différente. Ainsi, M. Andreasen met en lumière toutes les circonstances qui influent sur le jugement du danger de confusion. On peut toutefois regretter qu'il ne cite pas plus d'arrêts de jurisprudence rendus au sujet de produits de nature différente.

L'ouvrage a une grande valeur. Il peut être chaudement recommandé. Sa traduction en une langue universellement connue serait — notamment en ce qui concerne la partie consacrée au droit danois — fort utile.

D^r STURE HEIDING.

* * *

LES RÈGLES DE CONFLIT DE LOIS DANS LES TRAITÉS, par M. Robert Plaisant, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen.

(1) Dans d'autres pays, cet accident entraîne la perte du droit à la marque.

476 p. 25 × 16,5 cm. A Paris, à la librairie du Recueil Sirey (S. A.), 1946.

C'est là la thèse soutenue, en 1945, par M. Robert Plaisant devant la Faculté de droit de Paris, qui l'a honoré en lui décernant le prix Dennery 1946. L'œuvre est précédée d'un avant-propos, justement flatteur, de M. J.-P. Niboyet, qui lui prédit un grand rayonnement. En effet, la profondeur et la clarté de la pensée de l'auteur sont frappantes; il s'affirme, d'emblée, savant juriste sur le plan international.

M. Plaisant constate que la science des conflits de lois a pour objet de faciliter la vie internationale en résolvant les problèmes que soulève la question de savoir quel droit national il convient d'appliquer dans tel cas particulier; il construit sa théorie sur deux notions essentielles du droit international: la souveraineté et la territorialité. Tout au long de son exposé, il en fait ressortir les manifestations principales.

L'ouvrage est divisé en deux parties, précédées d'une introduction où sont traités les principes directeurs du droit national et du droit conventionnel. La première partie est consacrée aux règles générales de conflit de lois: création et efficacité internationale des droits, le renvoi, l'application de la loi étrangère, l'ordre public et la fraude à la loi. La deuxième partie, extrêmement fouillée, expose les règles spéciales de conflit et la thèse, chère à l'auteur, de la territorialité du rattachement, c'est-à-dire que c'est le territoire qui permet de désigner la loi dont les dispositions doivent régir tel rapport donné. Il examine les effets de cette thèse en quatre titres:

- 1° le statut des biens;
- 2° les contrats et l'autonomie de la volonté;
- 3° le statut personnel;
- 4° les règles de forme.

M. Plaisant devait, de toute évidence, réserver une place à part à la propriété intellectuelle, dont l'originalité juridique attire les esprits ouverts aux larges horizons de la philosophie du droit. Il lui a consacré l'essentiel du titre premier de cette deuxième partie et la classe dans le statut des biens, divisé en trois sous-titres:

- a) les meubles corporels;
- b) la propriété intellectuelle;
- c) les successions.

Nous ne saurions donner ici un résumé — même incomplet — des considérations de l'auteur quant au statut de la propriété intellectuelle; elles sont exposées

tout au long des chapitres XIII à XVI, en près de 80 pages, où l'auteur se plaît à démontrer la permanence de la notion territoriale du rattachement, dont il est un partisan convaincu, contre la théorie de la personnalité de la loi. «L'unité du statut international de la propriété intellectuelle en droit conventionnel européen apparaît donc presque entièrement réalisée, et l'on ne saurait souligner trop fortement combien ce résultat est satisfaisant», lisons-nous à la page 198 (paragraphe 73, qui traite des effets de l'indépendance).

Nous sommes persuadés que cet ouvrage fera encore parler de lui et de son auteur. Il est heureux que les problèmes ardu de la systématisation juridique internationale aient été exposés de façon si claire par un auteur qui maintient bien haute la tradition de la pensée juridique française.

* * *

DIE WERKVERHÄLTNISSE, (Ein Beitrag zur Lehre von der Natur der Rechte an Geisteswerken), par M. Ernest E. Hirsch, professeur à l'Université d'Ankara. Annales de l'Université, vol. 2, 1948. Extrait de 43 pages, 24 × 18 cm.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BREVETTI. BREVETS. PATENTS, revue trimestrielle des brevets, modèles et marques et du développement de la technique industrielle, paraissant à Turin, corso Vinzaglio 12, par les soins de l'Ufficio proprietà intellettuale industriale Torino (U.P.I.T.), dirigé par M. A. Aprà, ingénieur.

La nouvelle revue, dont le premier numéro a paru en décembre 1948, se propose de traiter les problèmes relatifs à la protection de la propriété intellectuelle au triple point de vue technique, scientifique et légal. Il s'agit en somme d'une initiative de vulgarisation, qui ne fera pas double emploi avec les revues plus spécialement juridiques et doctrinaires paraissant en Italie sur le même sujet, et qui pourra rendre de bons services, notamment aux inventeurs et aux industriels.

L'abonnement annuel coûte 950 liras pour l'Italie et 1200 liras pour les étrangers, à l'intention desquels chaque numéro contient une «Chronique pour l'étranger», rédigée en français.